

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	64 (1991)
Heft:	1
Artikel:	Règlement pour le service de consultation de l'USAL
Autor:	Gay, René / Nigg, Fritz
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-129149

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMPARAISON

1) Construction nouvelle sans aide fédérale

	Financement par Banque (Fr)	Financement par Caisse de Pensions	Différence	Réduction
Intérêts	281'650.-	234'775.-	47'075.-	16,72%
Loyers	353'850.-	306'775.-	47'075.-	13,31%

2) Nouvelle construction avec aide fédérale

	Financement par Banque	Financement par Caisses de pensions	Différence	Réduction
Intérêts	1'121'650.-	941'650	180'000.-	16,05%
Loyers	1'409'650.-	1'229'650.-	180'000.-	12,77%

coopérative. De plus, l'ordonnance devrait permettre à une IP d'accorder des prêts avantageux à certains de ses assurés en lieu et place de l'achat de bons de participation.

Fritz Nigg

¹Ordonnance sur la prévoyance professionnelle

REGLEMENT POUR LE SERVICE DE CONSULTA- TION DE L'USAL

ART. 1 BUT

Le service de consultation de l'Union Suisse pour l'amélioration du logement USAL (appelé ci-après Union) conseille les membres de l'Union, de même que d'autres intéressés, et les accompagne notamment en matière de construction, économique, juridique et dans des questions générales touchant aux coopératives de construction.

ART. 2 RESPONSABLE

Le service de consultation est pris en charge par le secrétariat et les sections de l'Union.

ART. 3 OFFICES DE CONSULTATION

Le secrétariat et les sections désignent les personnes chargées de l'activité de la consultation et déterminent de manière détaillée les tâches et

l'organisation des offices de consultation. Ils décident si ceux-ci sont indépendants ou s'ils oeuvrent au sein d'un comité ou d'un secrétariat de section.

ART. 4 ACTIVITÉ DE L'OFFICE DE CONSULTATION

1. Les offices de consultation reçoivent les demandes et requêtes de consultation et veillent à ce qu'elles soient traitées rapidement.
2. Les offices de consultation fixent les indemnités à verser pour les consultations ainsi que les honoraires dus pour la consultation, tous deux à des taux modérés. Les conseils donnés à des coopératives de construction ou d'autres commanditaires d'utilité publique pour la fondation ou lors de difficultés particulières seront gratuits.
3. Les services de consultation encaissent les contributions et paient les honoraires.
4. Les personnes s'occupant des offices de consultation sont tenues de garder le secret sur les informations obtenues lors de consultations. Elles n'ont pas le droit de les utiliser dans un but commercial.

ART. 5 COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

1. Les personnes travaillant pour l'office de consultation dans un même

domaine peuvent former une commission spécialisée.

2. La commission spécialisée se constitue d'elle-même.
3. Le secrétariat de l'Union gère le secrétariat de la commission spécialisée.

ART. 6 MOYENS FINANCIERS

1. Les moyens financiers nécessaires à l'activité de consultation proviennent des :
 - a) cotisations de l'Union et des sections,
 - b) contributions des consultations,
 - c) attributions pour des services provenant du Fonds de roulement,
 - d) contributions de tiers.
2. Les offices de consultation qui reçoivent du Fonds de roulement des contributions de l'Union et des attributions pour des services sont tenus de renseigner l'Union sur leur activité et leurs comptes.

ART. 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement a été accepté par le comité central lors de sa séance du 20 mars 1990. Il entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Au nom du comité central

Le Président : René Gay
Le secrétaire : Dr Fritz Nigg